



Strasbourg, le 16 décembre 2025

CDL-AD(2025)047

Or. angl.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
DU CONSEIL DE L'EUROPE
(COMMISSION DE VENISE)

MÉMOIRE *AMICUS CURIAE*

POUR

**LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EN L'AFFAIRE KUIJT C. PAYS-BAS**

**CONCERNANT LA PARTICIPATION DE JUGES SUPPLEMENTAIRES
AUX DELIBERATIONS DE LA COUR SUPREME**

**Adopté par la Commission de Venise
à sa 145^e session plénière
(Venise, 12-13 décembre 2025)**

Sur la base des observations de

**Mme Nina BETETTO (membre, Slovénie)
M. Mārtiņš MITS (membre suppléant, Lettonie)
M. Timothy OTTY (membre, Royaume-Uni)**

I. Introduction

1. Par lettre du 17 octobre 2025, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a invité la Commission de Venise à présenter ses observations écrites sur l'affaire *Kuijt c. Pays-Bas* (n° 19365/19), actuellement pendante devant la Grande Chambre de la Cour.

2. La Cour a posé les questions suivantes :

(i) Quels mécanismes peuvent être mis en place pour garantir l'interprétation et l'application uniformes de la loi par une juridiction supérieure, tout en garantissant le respect des droits des parties à la procédure en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention ?

(ii) Les juges qui ne sont pas membres de la formation judiciaire à laquelle l'affaire a été attribuée peuvent-ils participer aux délibérations à huis clos, lorsque cette participation sert l'intérêt d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la loi ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure les conditions de cette participation ainsi que le rôle de ces juges dans les délibérations doivent-ils être clairement définis ? Est-il approprié de laisser (entièrement) aux tribunaux le soin de réglementer ces questions ?

*(iii) Si cette participation peut être considérée comme n'étant pas en soi incompatible avec les exigences de l'article 6, quelles sont les garanties qui devraient être mises en place pour assurer l'indépendance interne des juges (voir, par exemple, *Parlov-Tkalčić c. Croatie*, n° 24810/06, § 86, 22 décembre 2009) qui sont membres de la formation à laquelle l'affaire a été attribuée, en ce qui concerne la participation aux délibérations de juges qui ne sont pas membres de cette formation ? Les parties à la procédure devraient-elles être informées au préalable et/ou a posteriori de la participation de ces juges aux délibérations sur leur affaire ?*

3. Mme Nina Betetto (membre, Slovénie), M. Mārtiņš Mits (membre suppléant, Lettonie) et M. Timothy Otty (membre, Royaume-Uni) ont agi en tant que rapporteurs pour ce mémoire *amicus curiae*.

4. Le présent mémoire *amicus curiae* a été rédigé sur la base des commentaires des rapporteurs. Le projet de mémoire *amicus curiae* a été examiné lors de la réunion conjointe des sous-commissions sur le pouvoir judiciaire et sur l'État de droit le 11 décembre 2025. Il a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 145^e session plénière (Venise, 12-13 décembre 2025).

II. Remarques préliminaires

5. Le droit à un procès équitable constitue une pierre angulaire non seulement de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), mais plus généralement de l'État de droit¹. Au fil du temps, cela a fait de l'article 6 de la CEDH une référence très importante pour évaluer le caractère démocratique des systèmes juridiques soumis au contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme². Dans cette perspective, la jurisprudence de la Cour a montré que ce droit fait l'objet d'une garantie « complexe » : les différentes étapes qui composent le procès visé à l'article 6 sont distinctes et, par conséquent, les risques pouvant conduire à une violation du droit qu'il consacre sont nombreux et tout aussi divers.

6. Les questions soulevées par la Cour reflètent cela et concernent différents aspects du droit à un procès équitable.

¹ Liste des critères de l'Etat de droit, Commission de Venise, [CDL-AD\(2016\)007](#), Section E.2..

² [Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme](#).

7. D'une part, la nécessité d'assurer une jurisprudence cohérente – et donc de garantir une interprétation aussi uniforme que possible du droit – découle sans aucun doute des principes de sécurité juridique, de prévisibilité, d'égalité devant la loi et d'interdiction de toute discrimination entre des justiciables comparables³. La garantie d'une jurisprudence cohérente vise donc avant tout à protéger les parties à la procédure et, indirectement, à préserver la cohérence interne du système juridique dans son ensemble, permettant ainsi aux justiciables d'adapter leur comportement en conséquence.

8. D'autre part, du point de vue de l'article 6 de la CEDH et du droit à un procès équitable, ces mécanismes peuvent soulever des préoccupations spécifiques, selon la manière dont la formation de jugement est composée, la manière dont cette composition peut être complétée, la prévisibilité juridique de cette composition et les fonctions exercées par tous les juges qui y sont affectés. À cet égard, il convient certainement de distinguer le cas où une décision est prise par la cour siégeant en formation plénière de celui où la décision est matériellement adoptée par une formation, plus ou moins large, avec l'assistance d'autres personnes qui ne disposent pas du droit de vote, c'est-à-dire dont la seule fonction est d'aider les juges à assurer une interprétation et une application uniformes du droit.

9. Il convient de noter qu'il existe une situation différente dans laquelle la présence de juges supplémentaires est néanmoins autorisée pendant les délibérations : il s'agit du cas des juges dits « de réserve » ou « suppléants », tant dans les tribunaux internationaux⁴ que nationaux⁵. Dans la plupart des cas, il s'agit de juges qui assistent à l'ensemble de la procédure, y compris aux délibérations, sans avoir le droit de prendre la parole⁶, dans le seul but de remplacer un membre du panel si celui-ci n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions. Ce mécanisme fonctionne donc comme un instrument d'économie procédurale, destiné à éviter que l'ensemble de la procédure ne doive être recommandée si une telle situation se présente, afin d'informer un nouveau juge de ce qui s'est déjà passé. La présence du juge suppléant évite donc une telle prolongation de la durée du procès et respecte l'importance de mener les procédures à leur terme dans un délai raisonnable, comme le reconnaît expressément l'article 6.

10. Ce mécanisme de juges suppléants poursuit toutefois un objectif clairement distinct de celui qui sous-tend la situation à laquelle se réfère la demande de la cour. En général, la présence d'un juge suppléant ne soulève pas de préoccupations particulières en matière d'e des droits de la défense ou d'indépendance judiciaire, grâce à un ensemble de garanties qui confèrent à son rôle un caractère passif. En particulier, dans la plupart des cas, le juge suppléant ne peut pas prendre la parole et est une présence silencieuse autorisée uniquement pour garantir le bon déroulement de la procédure et, indirectement, pour protéger les parties. En revanche, dans le

³ Liste des critères de l'Etat de droit, Commission de Venise, [CDL-AD\(2016\)007](#), section D.

⁴ Sur ce point, voir Cour pénale internationale, article 74(1) du Statut de Rome ; Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Règlement intérieur, règle 79 ; Tribunal spécial pour le Liban, Règlement de procédure et de preuve, règle 27 ; Chambres africaines extraordinaires, article 232 du Code de procédure pénale, où l'exception est que le juge suppléant ne peut pas participer aux délibérations ; Chambres spécialisées du Kosovo, règle 18.1, Règlement de procédure. Dans la littérature, voir M. Fairlie, « *Alternate judge: International Criminal Courts and tribunal* », dans *Max Planck Encyclopedias of International Law*: Oxford Public International Law: *Alternate Judge: International Criminal Courts and Tribunals*.

⁵ Voir le rôle des juges actifs au Royaume-Uni en vertu des articles 38 et 39 de la loi de 2005 sur la réforme constitutionnelle ; le juge supplémentaire ou suppléant en Inde, articles 217 et 224 de la Constitution.

⁶ Les exceptions sont le Mécanisme international résiduel pour les tribunaux pénaux, article 20B du Règlement de procédure, où le juge suppléant peut poser des questions ; le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, article 16bis du Statut, où le juge suppléant peut poser des questions par l'intermédiaire du président du tribunal ; le Tribunal spécial pour le Liban, règle 27 du Règlement de procédure, où le juge suppléant peut poser des questions ; les Chambres spécialisées du Kosovo, règle 18.1 du Règlement de procédure, où le juge suppléant peut poser des questions pendant les audiences.

scénario décrit par le tribunal, la présence de juges non affectés à l'affaire vise précisément à permettre leur participation active.

III. Analyse

A. Première question concernant les mécanismes visant à garantir la cohérence de la jurisprudence

11. La première question posée par la Cour européenne des droits de l'homme est la suivante :

Quels mécanismes peuvent être mis en place pour garantir l'interprétation et l'application uniformes de la loi par une juridiction supérieure, tout en garantissant le respect des droits des parties à la procédure en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention ?

12. D'un point de vue comparatif, il apparaît que la fonction consistant à garantir l'interprétation et l'application uniformes de la loi, généralement confiée aux juridictions supérieures, peut être assurée par différents mécanismes. Le Conseil consultatif des juges européens a adopté un avis traitant directement de cette question⁷.

13. Bien que la Commission de Venise n'ait pas encore élaboré de normes spécifiques concernant ces mécanismes, il convient de souligner, en réponse à la première question, que tout mécanisme mis en place pour garantir l'interprétation et l'application uniformes de la loi par une juridiction supérieure doit respecter le principe de l'État de droit au sens large⁸.

14. La Commission de Venise rappelle que l'interprétation et l'application uniformes de la loi constituent un instrument essentiel pour la mise en œuvre du principe de sécurité juridique. En effet, la sécurité juridique comporte plusieurs corollaires, tels que, entre autres, l'accessibilité et la prévisibilité de la loi, la stabilité et la cohérence du droit, ainsi que la protection des attentes légitimes de ceux qui agissent de bonne foi sur la base de la loi⁹. Cela s'applique non seulement au législateur, mais aussi aux décisions judiciaires, qui doivent donc être cohérentes avec la jurisprudence en la matière, afin de respecter le principe de sécurité juridique.

15. En outre, la Commission de Venise souligne que, du point de vue des parties à une procédure au titre de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, l'interprétation et l'application uniformes de la loi constituent également une garantie permettant d'assurer que la loi est appliquée de manière égale et mise en œuvre de manière cohérente¹⁰, protégeant ainsi le principe d'égalité devant la loi et évitant toute discrimination. Toutefois, cela ne doit pas être compris comme une limitation empêchant soit la clarification, soit les dérogations à la jurisprudence antérieure, car l'interprétation et l'application de la loi doivent également pouvoir s'adapter afin de refléter l'évolution des circonstances ou de corriger les erreurs antérieures. En d'autres termes, la stabilité et la cohérence de la loi ne sont pas une fin en soi ; par conséquent, la stabilité et la cohérence du droit ne devraient pas empêcher l'évolution de la jurisprudence lorsqu'elle est justifiée au regard de ces objectifs et conforme aux garanties de l'État de droit¹¹.

⁷ Conseil consultatif de juges européens (CCJE), avis n° 20 (2017) sur le rôle des tribunaux dans l'application uniforme du droit. La Commission de Venise est consciente du fait que la CourEDH a demandé au CCJE un avis *consultatif* et décide de laisser l'interprétation et l'explication de cet avis au CCJE.

⁸ Commission de Venise, CDL-AD(2016)007, Liste des critères de l'Etat de droit.

⁹ Ibid, section II.B.

¹⁰ Ibid, paragraphe 73.

¹¹ Voir [CDL-AD\(2022\)024](#), Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction Générale des droits de l'homme et de l'état de droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur le projet de loi sur la Cour suprême de justice, § 14 : « *l'application uniforme du droit ne doit ni conduire à la rigidité et restreindre indûment le bon développement du droit, ni mettre en péril le principe de l'indépendance judiciaire* ».

16. Compte tenu de ce qui précède, la Commission de Venise estime que tout mécanisme mis en place pour garantir l'interprétation et l'application uniformes de la loi par une juridiction supérieure devrait :

- Tout d'abord, respecter le principe de légalité. Cela signifie que les règles régissant ces mécanismes doivent être conformes à la constitution et aux règles fondamentales d'un cadre juridique donné.
- Deuxièmement, il doit respecter le principe de sécurité juridique. Il doit donc être accessible et prévisible, comme expliqué plus en détail dans la réponse à la deuxième question (voir ci-dessous la section **B.2**).
- Troisièmement, il ne doit pas compromettre le droit des parties à un procès équitable. Cela signifie que le mécanisme ne doit pas porter atteinte au droit à un juge indépendant et impartial, au droit de demander la récusation d'un juge, au droit d'accéder à un tribunal établi par la loi et à l'interdiction de toute discrimination dans le cadre d'une procédure.

17. La Commission de Venise rappelle que l'indépendance judiciaire est une condition préalable à l'État de droit¹². Par conséquent, les mécanismes mis en place pour garantir l'interprétation et l'application uniformes de la loi par une juridiction supérieure doivent éviter d'exercer une quelconque pression sur les juges chargés de statuer sur une affaire¹³ et doivent préserver la substance et l'apparence d'impartialité et d'indépendance d'une juridiction¹⁴. Comme indiqué plus en détail dans la réponse à la troisième question, lors de l'élaboration de ces mécanismes, une attention particulière devrait être accordée à la garantie de l'indépendance judiciaire interne des juges, à la confidentialité des délibérations et la possibilité pour les parties de demander la récusation d'un juge (voir section **C**).

18. Le droit d'accès à un tribunal établi par la loi exige que les règles relatives à ces mécanismes soient harmonisées avec les règles relatives à la composition légale du tribunal et à la nomination des juges¹⁵. Les mécanismes ne doivent pas non plus interférer avec les critères de répartition des affaires, afin que celle-ci reste objective, transparente et établie à l'avance¹⁶.

19. Enfin, l'importance de respecter l'interdiction de discrimination exige que les mécanismes soient conformes au principe d'égalité devant la loi. Par conséquent, dans une société régie par l'État de droit, le mécanisme devrait garantir que la loi soit appliquée de manière égale et mise en œuvre de manière cohérente, sans arbitraire.

20. En conclusion à la première question, la Commission de Venise considère que, pour se conformer à l'article 6 de la CEDH, un mécanisme mis en place pour garantir l'interprétation et l'application uniformes de la loi par une juridiction supérieure devrait répondre aux critères susmentionnés et être accompagné des garanties identifiées.

¹² Commission de Venise, [CDL-AD\(2017\)002](#), Mémoire *amicus curiae* pour la Cour constitutionnelle sur la responsabilité pénale des juges, paragraphes 14-15.

¹³ Commission de Venise, [CDL-AD\(2016\)007](#), Liste des critères de l'Etat de droit, paragraphe 74.

¹⁴ Commission de Venise, [CDL-AD\(2023\)029](#), Avis conjoint de la Commission de Venise et la direction générale des droits humains et de l'Etat de Droit (DG) du Conseil de l'Europe sur les garanties juridiques de l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif paragraphe 12 ; Commission de Venise, [CDL-AD\(2016\)007](#), Liste des critères de l'Etat de droit, paragraphe 75.

¹⁵ Concernant les règles relatives à la composition légale du tribunal et à la nomination des juges, voir CourEDH, Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande, 1^{er} décembre 2020, requête n° 26374/18, §§ 211-214.

¹⁶ Commission de Venise, [CDL-AD\(2016\)007](#), Liste des critères de l'Etat de droit, section E.1.b ; Commission de Venise, [CDL-AD\(2010\)004](#), Rapport sur l'indépendance du système judiciaire Partie I : l'indépendance des juges, paragraphe 62 et paragraphe 81.

B. La deuxième question concernant la participation des juges aux délibérations à huis clos et sa réglementation

21. La deuxième question posée par la Cour européenne des droits de l'homme est la suivante :

Les juges qui ne sont pas membres de la formation judiciaire à laquelle l'affaire a été attribuée peuvent-ils participer aux délibérations à huis clos, lorsque cette participation sert l'intérêt d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la loi ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure les conditions de cette participation ainsi que le rôle de ces juges dans les délibérations doivent-ils être clairement définis ? Est-il approprié de laisser (entièrement) aux tribunaux le soin de réglementer ces questions ?

1. Participation de juges qui ne sont pas membres de la formation judiciaire

22. Garantir une interprétation et une application uniformes de la loi correspond à l'objectif premier des juridictions supérieures. Cet objectif est généralement poursuivi par la mise en place de sessions plénières ou, en tout état de cause, par la création de formations « élargies »¹⁷. Cette approche semble la plus appropriée pour adopter des décisions cohérentes avec la jurisprudence, dans la mesure où elle permet à la décision de s'appuyer sur l'expérience collective de tous les membres de la juridiction.

23. Dans cette perspective, permettre à des juges qui n'ont pas été affectés à l'affaire – mais qui appartiennent à la même juridiction – de participer aux délibérations peut, sous certaines conditions, servir l'objectif légitime de promouvoir une interprétation et une application cohérentes du droit. Leur rôle doit toutefois rester strictement consultatif et non contraignant, se limitant à fournir des informations générales sur la jurisprudence existante et non à influencer l'issue concrète de l'affaire. Ce mécanisme constitue donc une solution intermédiaire entre une session plénière et une prise de décision par une formation restreinte, à condition qu'il n'affecte pas la liberté d'opinion des juges appelés à statuer sur l'affaire et qu'il s'accompagne de garanties appropriées d'indépendance interne (voir ci-dessous, paragraphes 37 à 42).

24. Compte tenu de sa nature « intermédiaire », les considérations relatives à l'admissibilité d'un tel mécanisme dans le cadre de l'État de droit ne peuvent être exprimées en termes absolus. La participation de juges qui ne sont pas membres de la formation judiciaire à laquelle l'affaire a été attribuée aux délibérations à huis clos peut être considérée comme servant l'intérêt d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la loi. Toutefois, selon la Commission de Venise, des garanties spécifiques devraient être mises en place afin d'assurer la sécurité juridique, la prévisibilité et l'accessibilité, ainsi que pour protéger le droit fondamental des parties d'être entendues par le tribunal chargé de statuer sur leur cas particulier.

2. Degré de réglementation des conditions de participation

25. La Commission estime que la participation de juges supplémentaires devrait être expressément prévue dans une norme juridique claire et accessible aux parties. La base juridique du mécanisme devrait non seulement déterminer l'objectif de la participation des juges non désignés – par exemple, assurer la cohérence de la jurisprudence – mais aussi définir les critères et les modalités régissant leur participation aux délibérations.

26. Tout d'abord, elle devrait préciser si cette participation est toujours autorisée ou si elle dépend, au cas par cas, de la pertinence ou de la complexité de la décision. Dans ce dernier cas, le comité décisionnel lui-même pourrait être chargé d'indiquer la nécessité d'ouvrir les délibérations à des collègues non affectés à l'affaire. Il convient également de préciser si cette participation est obligatoire – c'est-à-dire que tous les juges du niveau approprié sont toujours

¹⁷ Conseil consultatif des juges européens, avis n° 20, CCJE(2017)4, paragraphe 12.

appelés à participer aux délibérations – ou facultative, en ce sens que tous ont la possibilité de le faire, mais n'y sont pas tenus. Dans ce dernier cas, la disposition légale devrait également préciser les modalités et, en particulier, le délai dans lequel chaque juge doit faire part de son intention de participer aux délibérations. Cette communication ne devrait pas se limiter à l'organisation interne de la cour, mais devrait être notifiée aux parties dans un délai prescrit, afin de garantir le bon exercice de leurs droits de défense.

27. En ce qui concerne les modalités de participation, la participation d'un juge supplémentaire devrait être de nature active : à huis clos, le juge supplémentaire devrait être autorisé à s'exprimer et à contribuer à assurer la cohérence de la jurisprudence. Afin de permettre le bon exercice de cette fonction, la base juridique devrait conférer aux juges supplémentaires le droit d'accéder au dossier afin que leur intervention soit éclairée par une compréhension approfondie de l'affaire¹⁸.

28. En outre, la base juridique d'un tel mécanisme devrait indiquer expressément si les « délibérations à huis clos » se réfèrent à une étape unique et unifiée de la procédure ou si le vote et l'adoption finale de la décision ont lieu dans une phase distincte. À cet égard, il convient de préciser clairement si les juges intervenants participent uniquement à une discussion préliminaire ou s'ils prennent également part au vote (sur ce point, voir le paragraphe 40 ci-dessous).

3. Niveau de réglementation

29. Il n'est pas rare que les systèmes juridiques accordent aux tribunaux individuels une certaine marge d'autonomie dans la réglementation de leur propre fonctionnement interne. Dans le cas présent, cependant, la question soulevée par la CourEDH touche à un aspect particulièrement sensible : bien que les juges intervenants ne disposent pas du droit de vote et n'adoptent donc pas formellement la décision, ils jouent néanmoins un rôle actif dans le débat qui y conduit.

30. Dans cette perspective, la Commission de Venise considère que le principe selon lequel le tribunal doit être établi conformément à la loi devrait également s'appliquer aux juges intervenants. En effet, il est de jurisprudence constante qu'un organe qui n'a pas été établi conformément à la volonté du législateur n'aura pas la légitimité requise dans une société démocratique et que ce principe s'applique non seulement au « tribunal » en tant que tel, mais également au collège de juges dans chaque affaire¹⁹. Il semblerait que, du point de vue de la séparation des pouvoirs, les règles régissant la création du tribunal, y compris les formations chargées d'examiner les affaires (mais pas la composition individuelle des formations), devraient normalement être adoptées par le législateur ou sur la base de pouvoirs délégués par celui-ci²⁰. Ce n'est que dans ce dernier cas qu'il pourrait être considéré comme admissible de réglementer le rôle des juges intervenants par des règles adoptées directement par la cour, à condition que ces règles soient publiques, accessibles et conformes aux paramètres déjà examinés²¹. En outre, la recevabilité des règles adoptées par le tribunal lui-même est soumise à la condition que,

¹⁸ Sur ce point, voir la note de bas de page n° 7. Dans le cas d'un juge suppléant ou de réserve, leur présence tout au long de la procédure est généralement prévue. Cela reflète toutefois l'objectif même d'une telle figure, à savoir leur permettre, si les conditions requises sont réunies, d'assumer des fonctions juridictionnelles en étant déjà pleinement informés de tout ce qui s'est passé ou a été présenté jusqu'au moment où ils ont rejoint le panel. Dans la situation envisagée par la Cour européenne des droits de l'homme, les juges intervenants sont toutefois censés participer exclusivement aux délibérations. Si tel n'était pas le cas, les considérations d'économie procédurale qui, comme indiqué ci-dessus (section A), semblent justifier le mécanisme examiné, seraient compromises.

¹⁹ Voir *Lavents c. Lettonie*, n° [58442/00](#), CourEDH 28 novembre 2002, §114.

²⁰ Liste des critères de l'Etat de droit, Commission de Venise, [CDL-AD\(2016\)007](#), pp. 15-17.

²¹ Rapport sur l'indépendance du système judiciaire Partie I : l'indépendance des juges, CDL-AD(2010)004, paragraphe 62, 81, dans lequel la Commission de Venise a souligné que, quel que soit le niveau de réglementation, ce qui doit être évalué, c'est l'objectivité et la transparence des critères établis.

d'une part, des mécanismes appropriés soient mis en place pour garantir que le tribunal respecte ses propres règles²², et, d'autre part, que les parties puissent contester ces règles et en contester la légalité.

C. La troisième question concerne l'indépendance interne des juges et les droits des parties à la procédure

31. La troisième question est la suivante :

*Si une telle participation peut être considérée comme n'étant pas en soi incompatible avec les exigences de l'article 6, quelles sont les garanties qui devraient être mises en place pour assurer l'indépendance interne des juges (voir, par exemple, *Parlov-Tkalčić c. Croatie*, n° 24810/06, § 86, 22 décembre 2009) qui sont membres de la formation à laquelle l'affaire a été attribuée, en ce qui concerne la participation aux délibérations de juges qui ne sont pas membres de cette formation ? Les parties à la procédure doivent-elles être informées au préalable et/ou a posteriori de la participation de ces juges aux délibérations sur leur affaire ?*

32. Après avoir constaté que cette participation peut être considérée comme n'étant pas en soi incompatible avec les exigences de l'article 6, il est possible d'aborder la troisième et dernière question soulevée par la cour dans l'affaire. La question est double. D'une part, la cour s'interroge sur les garanties qui devraient être mises en place pour assurer l'indépendance interne des juges qui sont membres de la formation à laquelle l'affaire a été attribuée, en ce qui concerne la participation aux délibérations de juges qui ne sont pas membres de cette formation. D'autre part La Cour demande si les parties à la procédure doivent être informées au préalable et/ou a posteriori de la participation de ces juges aux délibérations relatives à leur affaire.

1. Garanties visant à assurer l'indépendance interne

33. La Commission de Venise rappelle que l'indépendance judiciaire concerne à la fois la cour dans son ensemble et la formation judiciaire qui statue sur une affaire²³. Comme l'a indiqué la CourEDH²⁴ et comme l'a réitéré la Commission de Venise²⁵, l'indépendance judiciaire exige que les juges soient protégés contre toute influence indue tant de l'extérieur que de l'intérieur du système judiciaire. En effet, la Commission de Venise a toujours insisté sur le principe de l'indépendance de chaque juge individuel²⁶.

34. Protéger les juges contre toute influence indue provenant de l'intérieur du système judiciaire signifie que les juges doivent être libres de toute directive ou pression de la part de leurs pairs, en particulier de ceux qui ont des responsabilités administratives au sein du tribunal²⁷. Ainsi, la notion d'indépendance interne ne s'applique que lorsqu'on examine la relation entre un juge et un autre. Dans le cadre d'une telle évaluation, il convient de se demander si le collègue d'un juge

²² *Mutatis mutandis*, voir l'avis sur la situation constitutionnelle, en particulier en ce qui concerne la possibilité de dissoudre le Parlement, République de Moldavie, [CDL-AD\(2019\)012](#), paragraphe 52, dans lequel la Commission de Venise affirme qu'« une cour constitutionnelle, comme toute autre institution et juridiction de l'État, mérite d'une part le respect institutionnel, mais doit d'autre part respecter ses propres procédures lorsqu'elles prévoient des procédures contradictoires qui garantissent le principe d'égalité des parties ».

²³ Commission de Venise, [CDL-AD\(2016\)007](#), Liste des critères de l'Etat de droit, paragraphe 88.

²⁴ *Parlov-Tkalčić c. Croatie*, no. 24810/06, CourEDH 22 décembre 2009, § 86.

²⁵ Commission de Venise, CDL-AD(2024)031, Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits humains et de l'Etat de droit sur le projet d'amendements au Code judiciaire de l'Arménie (concernant les évaluations des juges) de l'Arménie, paragraphe 15.

²⁶ Commission de Venise, CDL(2022)034, Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction Générale des Droits de l'Homme et de l'Etat de Droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur le projet de loi sur la cour suprême de justice, paragraphe 15.

²⁷ *Parlov-Tkalčić c. Croatie*, n°24810/06, CourEDH 22 décembre 2009, § 86.

a un quelconque pouvoir concernant le traitement d'une affaire²⁸ ou le changement de statut du juge affecté à l'affaire²⁹.

35. Il est important de noter que les règles visant à protéger les juges de toute influence indue doivent être conçues de manière à dissiper tout doute raisonnable dans l'esprit des individus quant à l'indépendance et à l'impartialité du juge, ainsi qu'à la neutralité du panel à l'égard de l'affaire sur laquelle il est appelé à statuer³⁰.

36. À la lumière de ces considérations, afin de garantir l'indépendance interne des membres d'un tribunal dans les affaires où ils sont associés à la délibération à huis clos d'autres juges dans le but d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la loi, la Commission de Venise recommande de mettre en place les garanties suivantes.

37. Premièrement, l'égalité fonctionnelle entre les juges devrait être mise en œuvre. Ainsi, les garanties devraient viser à éviter toute contrainte hiérarchique ou subordination des juges appelés à statuer sur l'affaire. Plus précisément, les règles régissant la participation des juges d'au statut des juges et à l'exercice de leurs fonctions devraient être conçues de manière à empêcher non seulement toute influence directe pendant les délibérations à huis clos, mais aussi toute forme de pression plus indirecte susceptible d'influencer les décisions des juges concernés³¹.

38. Deuxièmement, la confidentialité devrait être garantie. Afin de ne pas exposer les juges de la formation à des influences ou à des répercussions indues, les non-membres de la formation devrait être soumis aux mêmes règles de confidentialité des délibérations et aux mêmes règles disciplinaires que les juges qui statuent.

39. Troisièmement, afin de renforcer la confiance dans la justice au sein d'une société démocratique régie par l'État de droit, il convient également d'accorder une attention particulière à la transparence. Par conséquent, le protocole ou le dossier de l'affaire devrait mentionner que cette participation a eu lieu.

40. Quatrièmement, afin de préserver l'autonomie judiciaire des membres de la cour, les règles régissant la participation d'autres juges à la délibération à huis clos devraient exiger qu'ils quittent la délibération avant que les juges appelés à statuer sur l'affaire n'expriment leur vote. De cette manière, la cour serait en mesure d'évaluer l'affaire de manière indépendante et impartiale. En outre, si l'affaire sur laquelle la cour doit statuer est sensiblement différente des affaires précédentes, elle pourrait ainsi la distinguer librement des interprétations adoptées précédemment³². Cela devient encore plus pertinent dans les contextes où le cadre juridique ne permet pas la publication des opinions dissidentes et où les juges ne sont pas liés par *la doctrine du stare decisis*.

41. Enfin, exclure les juges qui ne statuent pas sur l'affaire de la délibération à huis clos avant que la décision ne soit finalement prise renforcerait encore le respect du principe d'apparence,

²⁸ *Daktaras c. Lituanie*, n° 42095/98, CourEDH 10 octobre 2000, § 36.

²⁹ *Parlov-Tkalčić c. Croatie*, n° 24810/06, CourEDH 22 décembre 2009, § 91.

³⁰ Cour de justice de l'Union européenne (Grande Chambre), *Financijska agencija c. Hann-Invest d.o.o. et autres*, 2024, § 52.

³¹ *Ibid.*, § 53.

³² Commission de Venise, CDL(2021)038, Avis sur les modifications apportées à la loi sur l'organisation et l'administration des tribunaux et à la loi sur le statut juridique et la rémunération des juges adoptées par le Parlement hongrois en décembre 2020, paragraphe 41.

car même la présence d'un observateur silencieux et non participant pourrait nuire à la perception selon laquelle la décision est prise par les juges officiellement affectés à l'affaire³³.

42. En conclusion, lorsqu'il s'agit de l'indépendance interne des juges membres de la formation à laquelle l'affaire a été attribuée, par rapport à la participation aux délibérations de juges qui ne sont pas membres de cette formation, la question décisive est de savoir si le rôle consultatif des pairs reste un échange collégial dans une culture d'égalité judiciaire, ou s'il risque d'introduire une pression hiérarchique ou persuasive dans le processus délibératif. Si cette dernière hypothèse était avérée, leur participation aux délibérations à huis clos pourrait compromettre l'essence même de l'indépendance interne.

2. Information des parties à la procédure

43. Après avoir répondu à la première partie de la troisième question posée par la Cour, la Commission de Venise peut désormais se pencher sur l'évaluation de la dernière question concernant les parties à la procédure. Plus précisément, il s'agit de savoir si elles doivent être informées de la participation de ces juges aux délibérations sur leur affaire.

44. À cet égard, la Commission rappelle que les droits des personnes accusées ou poursuivies pour une infraction pénale nécessitent une protection particulière par rapport aux droits des parties à une procédure civile, mais que les exigences institutionnelles d'indépendance et d'impartialité et l'existence d'un tribunal établi par la loi sont communes aux sphères civile et pénale³⁴.

45. Dans ce contexte, pour que les parties puissent exercer efficacement leurs droits, elles devraient être informées en temps utile de l'identité des autres juges participant à la délibération à huis clos et, le cas échéant, de tout nouveau point de droit soulevé lors des délibérations. Les raisons qui motivent cette approche sont principalement au nombre de deux.

46. Premièrement, il est nécessaire que les parties soient informées de l'identité de tous les juges participant à la délibération à huis clos, afin qu'elles puissent, si nécessaire, demander leur récusation³⁵. Par conséquent, la Commission de Venise déconseille de ne pas communiquer ces informations aux parties, car cela les obligerait en effet à demander la récusation de tous les juges potentiels de la même juridiction, ce qui serait contraire au principe d'efficacité procédurale et augmenterait inutilement la charge de travail et les coûts de la défense.

47. Deuxièmement, les parties devraient être informées de tout nouvel élément de droit avant de présenter leurs conclusions finales à la cour, ce qui leur permettrait d'exercer leurs droits de la manière la plus efficace et la plus complète possible. De l'avis de la Commission, cela serait conforme aux principes énoncés dans la jurisprudence de la Cour européenne, qui indique, en particulier dans le contexte des poursuites pénales et des procédures contradictoires, qu'une partie devrait avoir la possibilité de présenter à la cour tous les éléments de preuve et observations susceptibles d'influencer les décisions de celle-ci³⁶. Une telle approche est également conforme à l'évolution considérable de la jurisprudence de la Cour, notamment en ce

³³ *Martinie c. France*, n° 58675/00, CourEDH 12 avril 2006, §53.

³⁴ *Moreira Ferreira c. Portugal* (n° 2), n° 9867/12, CourEDH 11 juillet 2017§ 67); *Gorou c. Gréce* (n° 4), n° 12686/03, CourEDH 14 juin 2007, §§ 26-27; *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande*, n° 26374/16, CourEDH 1 décembre 2020, §§ 211 et seq.

³⁵ Pour plus d'informations sur la récusation, voir Commission de Venise, CDL-AD(2024)038, Mémoire *amicus curiae* pour la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Shevchuk c. Ukraine* sur les normes sur les règles disciplinaires concernant les présidents et les juges des cours constitutionnelles, paragraphe 20.

³⁶ *Brandstetter c. Autriche*, n° 11170/84, 12876/87, 13468/87, CourEDH 18 août 1991, § 67.

qui concerne l'importance accordée aux apparences et la sensibilité accrue du public à l'égard de l'administration équitable de la justice³⁷.

IV. Conclusion

48. La Commission de Venise a été invitée par la Cour européenne des droits de l'homme à présenter un mémoire *amicus curiae* dans l'affaire *Kuijt c. Pays-Bas* sur trois questions, et est parvenue aux conclusions suivantes :

- (i) *Quels mécanismes peuvent être mis en place pour garantir l'interprétation et l'application uniformes de la loi par une juridiction supérieure, tout en garantissant le respect des droits des parties à la procédure en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention ?*
- En ce qui concerne la première question, la Commission de Venise note que tout mécanisme mis en place pour garantir l'interprétation et l'application uniformes de la loi par une juridiction supérieure doit respecter l'État de droit, dans ses composantes et ses corollaires : les principes de légalité et de sécurité juridique, ainsi que le droit à un procès équitable.
- (ii) *Les juges qui ne sont pas membres de la formation judiciaire à laquelle l'affaire a été attribuée peuvent-ils participer aux délibérations à huis clos, lorsque cette participation sert l'intérêt d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la loi ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure les conditions de cette participation ainsi que le rôle de ces juges dans les délibérations doivent-ils être clairement définis ? Est-il approprié de laisser (entièrement) aux tribunaux le soin de réglementer ces questions ?*
- La Commission de Venise considère que les juges intervenants peuvent en principe participer aux délibérations, afin d'assurer la cohérence de la jurisprudence, à condition que cette participation n'introduise aucune influence indue dans le processus délibératif. Les juges intervenants doivent toutefois quitter la délibération avant que les juges appelés à statuer sur l'affaire n'expriment leur vote. La base juridique des critères et des modalités de leur participation doit être claire, prévisible et accessible. Cette réglementation peut être établie au niveau de la législation primaire ou déléguée par la loi aux tribunaux eux-mêmes, à condition que ces règles soient conformes aux garanties déjà identifiées.
- (iii) *Si cette participation peut être considérée comme n'étant pas en soi incompatible avec les exigences de l'article 6, quelles sont les garanties qui devraient être mises en place pour assurer l'indépendance interne des juges (voir, par exemple, *Parlov-Tkalčić c. Croatie*, n° 24810/06, § 86, 22 décembre 2009) qui sont membres de la formation à laquelle l'affaire a été attribuée, en ce qui concerne la participation aux délibérations de juges qui ne sont pas membres de cette formation ? Les parties à la procédure devraient-elles être informées au préalable et/ou a posteriori de la participation de ces juges aux délibérations sur leur affaire ?*
- Une série de garanties sont nécessaires afin de s'assurer que cette participation est conforme à l'article 6 de la Convention. En particulier, les parties devraient être informées en temps utile de la tenue d'une telle procédure, de l'identité des juges concernés et, le cas échéant, de tout nouveau point de droit soulevé lors des délibérations. Tout cela devrait avoir lieu suffisamment à l'avance par rapport à toute décision finale sur le fond rendue par les juges chargés de statuer.

³⁷ *Borgers c. Belgique*, n° 12005/86, CourEDH 30 octobre 1991, § 24.

49. La Commission de Venise reste à la disposition de la Cour européenne des droits de l'homme pour toute assistance supplémentaire dans cette affaire.